

# **Ordonnance sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (Ordonnance sur les maisons de jeu, OLMJ)**

## **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 24 septembre 2004 sur les maisons de jeu<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

**Art. 5** Bonne réputation et activité commerciale irréprochable  
(Art. 12, al. 1, LMJ)

<sup>1</sup> Pour établir la preuve de la bonne réputation et d'une activité commerciale irréprochable, le requérant doit fournir à la commission des dossiers sur:

- a. lui-même;
- b. les membres de la direction;
- c. les membres du conseil d'administration;
- d. l'organe de révision et les personnes qui dirigent la révision;
- e. les ayants droit économiques;
- f. les principaux partenaires commerciaux.

<sup>2</sup> En outre, le requérant doit fournir, sur demande de la commission, des dossiers sur:

- a. les employés;
- b. les membres des organes des ayants droit économiques;
- c. les membres des organes des principaux partenaires commerciaux;
- d. les ayants droit économiques des principaux partenaires commerciaux et les membres de leurs organes;
- e. les ayants droit économiques ne tombant pas sous le coup de l'art. 4, al. 1.

**Art. 5a** Contenu des dossiers

<sup>1</sup> Les dossiers des personnes morales doivent au moins contenir:

- a. un extrait du registre du commerce;
- b. un extrait du registre des actions ou une liste des associés;

<sup>1</sup> **RS 935.521**

- c. un extrait du registre des poursuites pour dettes et faillites;
  - d. le rapport de révision actuel y compris les comptes annuels vérifiés;
  - e. le rapport de gestion actuel;
  - f. les comptes et l'organigramme du groupe;
  - g. une vue d'ensemble des participations financières;
  - h. une liste complète des enquêtes pénales et des procédures pénales et civiles des cinq dernières années;
  - i. une liste complète des procédures et décisions des dix dernières années, liées à des autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession.
- <sup>2</sup> Les dossiers des personnes physiques doivent au moins contenir:
- a. un extrait du casier judiciaire central;
  - b. un extrait du registre des poursuites pour dettes et faillites;
  - c. une copie des déclarations d'impôt des deux dernières années avec les taxations définitives qui s'y rapportent;
  - d. un curriculum vitae, y compris les données sur les principales activités et relations d'affaires;
  - e. une vue d'ensemble des revenus et de la fortune;
  - f. une vue d'ensemble des participations financières;
  - g. une liste complète des enquêtes pénales et des procédures pénales et civiles des cinq dernières années;
  - h. une liste complète des procédures et décisions des dix dernières années, liées à des autorisations d'exploitation ou d'exercice de la profession.
- <sup>3</sup> Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger sont tenues de produire des documents étrangers de même valeur.
- <sup>4</sup> La bonne réputation et une activité commerciale irréprochable des principaux partenaires commerciaux peuvent être établies par d'autres documents.
- <sup>5</sup> La commission peut requérir des documents supplémentaires si elle le juge nécessaire à l'établissement de la bonne réputation ou d'une activité commerciale irréprochable.
- <sup>6</sup> L'autorisation délivrée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers suffit à établir la bonne réputation des titulaires d'une autorisation fédérale d'exercer une activité bancaire.

*Art. 5b* Actualisation des dossiers

<sup>1</sup> Les changements essentiels des dossiers doivent être annoncés sans retard à la commission.

<sup>2</sup> Les dossiers des membres de la direction et du conseil d'administration doivent en outre être actualisés au moins tous les trois ans.

*Art. 5c* Mutation au sein du personnel de direction et au sein de la direction  
Le requérant doit communiquer à la commission toute mutation des membres de la direction et du personnel de direction et établir l'aptitude du nouveau titulaire du poste selon l'art. 12, al. 1, let. a.

*Art. 6*  
*Abrogé*

*Art. 11, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*  
Une concession d'exploitation peut être octroyée s'il y a juste proportion entre le nombre de tables de jeu et celui des appareils servant aux jeux d'argent.

*Art. 12, al.1, let. a*  
*Ne concerne que le texte allemand*

*Art. 22, al. 3*  
<sup>3</sup> Elle établit comment elle entend respecter les conditions d'octroi de la concession concernant la bonne réputation et une activité commerciale irréprochable selon l'art. 12, al. 1, let. a LMJ.

*Art. 30a* Surveillance technique supplémentaire des jeux de table  
<sup>1</sup> La maison de jeu doit de manière supplémentaire surveiller les jeux de table avec un système de surveillance technique lorsque la sécurité ou la transparence de l'exploitation des jeux est menacée.  
<sup>2</sup> La commission peut ordonner l'exploitation d'un tel système.

*Art. 48* Maisons de jeu bénéficiant d'une concession B  
<sup>1</sup> Les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B peuvent exploiter chacune, sous réserve de l'art. 11, al. 2, un nombre maximum de 250 appareils à sous servant aux jeux de hasard.  
<sup>2</sup> Dans des cas particuliers dûment justifiés, la commission peut accorder des exceptions pour des appareils à sous servant aux jeux de hasard supplémentaires.

*Titre précédant l'art. 49*

### **Section 3    Systèmes de jackpot**

*Art. 49*            Nombre  
                          (Art. 8 LMJ)

Les maisons de jeu peuvent exploiter plusieurs systèmes de jackpot.

*Art. 57, al. 2*

<sup>2</sup> Dans les maisons de jeu bénéficiant d'une concession B, le montant total de l'ensemble des jackpots ne doit pas excéder 200 000 francs.

*Art. 104, al. 1, let. h*

<sup>1</sup> Le registre contient notamment les données et documents suivants:

- h. indications relatives à la formation professionnelle et aux qualifications des personnes responsables de la gestion de la maison de jeu;

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova